

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.130 du 14 février 1996

A.65.531/III-21.683

En cause : 1. **le Syndicat libre de la Fonction publique**
en abrégé "**S.L.F.P.**", - **Groupe II** -,

2. **KEHL** Bruno,
ayant élu domicile chez
Me Pierre SPROCKEELS, avocat,
avenue de la Jonction 35
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
rue d'Enhaive 28
5100 Jambes.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 1995 par
le Syndicat libre de la Fonction publique et Bruno KEHL
qui demande l'annulation de :

- 1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995
nommant les présidents, membres et greffiers de la
chambre de recours commune au ministère de la Région
wallonne et au ministère wallon de l'Équipement et des
Transports et agréant les assesseurs effectifs et
suppléants désignés par les organisations syndicales
représentatives;

2° la décision implicite de ne pas agréer les membres désignés par le Syndicat libre de la Fonction publique;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui tend à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu l'arrêt n° 56.427 du 23 novembre 1995 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction et d'établir un rapport;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 février 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me SPROCKEELS, avocat, comparaissant pour les requérants et Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été publié au Moniteur belge du 12 juillet 1995;

Considérant qu'un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 a institué une chambre de recours commune au ministère de la Région wallonne et au ministère wallon de l'Équipement et des transports et en a déterminé la composition; que sa compétence est limitée aux recours introduits avant le 1er décembre 1994, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région, dont les articles 80 et suivants instituent une chambre de recours pour tous les fonctionnaires de la Région et organisent la procédure qui y est applicable;

Considérant que l'article 2, 3°, de l'arrêté du 22 avril 1993 précité énonce que la chambre de recours qu'elle institue comprend six assesseurs effectifs et six assesseurs suppléants désignés par les organisations syndicales représentatives agréées par l'Exécutif; que le président, les membres et les greffiers de cette chambre de recours ont été désignés par l'arrêté attaqué du 6 avril 1995 dont le préambule précise qu'il est pris en exécution de l'arrêté du 22 avril 1993;

Considérant, d'office, que le second requérant ne démontre pas qu'il aurait été désigné par le premier requérant si celui-ci avait été appelé à proposer des assesseurs lors de la composition de la chambre de recours litigieuse; qu'il n'est donc pas établi de manière évidente qu'il aurait intérêt au recours; que, toutefois, M. l'auditeur ne conclut pas à l'irrecevabilité manifeste de ce recours au sens de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant d'autre part que, dans son rapport, M. l'auditeur écrit que "le recours (des deux requérants) est

irrecevable en son second objet dès lors que la première requérante n'a désigné de représentants que pour la chambre de recours créée par l'article 81 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région" wallonne; que, toutefois, il ne conclut pas à l'irrecevabilité manifeste, au sens de l'article 93 de l'arrêté du Régent précité, du recours en ce qu'il vise le second acte attaqué;

Considérant que le premier requérant prend un premier moyen de la violation "de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 1993 instituant et fixant la composition de la chambre de recours commune au ministère de la Région wallonne et au ministère wallon de l'Équipement et des transports et de l'article 81, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant statut des fonctionnaires de la Région, en ce que les six assesseurs effectifs et les six assesseurs suppléants agréés par la partie adverse n'intègrent pas les personnes désignées par le premier requérant, notamment le second requérant, alors qu'il est constant que le premier requérant constitue et doit être considéré comme organisation syndicale représentative dès lors qu'il répond aux conditions définies par l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 précitée", ce qu'au demeurant la partie adverse a elle-même reconnu "de longue date" et "encore reconnu par le ministre" des Affaires intérieures, de la fonction publique et du budget dans une lettre du 30 mai 1995 au premier requérant;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motifs, de l'excès de pouvoir", en ce que "la partie adverse ne justifie aucunement la

désignation des personnes effectivement mentionnées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la partie adverse fait valoir que la chambre de recours constituée par les personnes désignées par l'arrêté attaqué "n'est appelée qu'à examiner les recours (en matière de signalements et de procédures disciplinaires) intentés avant le 1er décembre 1994, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 novembre 1994 relatif au nouveau statut des fonctionnaires de la Région wallonne", qu'il constitue une mesure d'exécution de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 instituant et fixant la composition de la chambre de recours commune au ministère de la Région wallonne et au ministère wallon de l'Équipement et des transports, que "le statut des fonctionnaires de la Région wallonne à prendre en considération, au regard" de ce dernier arrêté et de l'acte attaqué, "est celui organisé par l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'État", qu'"il ne ressort d'aucun texte quelconque que tout ou partie des six assesseurs effectifs et six membres suppléants visés au 3° de l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 1993 devaient être désignés par la première partie requérante" et que, "s'il est incontestable que celle-ci doit être considérée comme organisation syndicale représentative au regard de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, elle ne peut être considérée comme telle au regard de l'article 8 de ladite loi";

Considérant que la partie adverse ne conteste pas, et reconnaît même à l'audience, que le premier requérant est une organisation syndicale agréée au sens de l'article 7 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents

relevant de ces autorités; qu'elle ne conteste pas davantage qu'aucun des assesseurs nommés par l'arrêté attaqué n'a été désigné par le premier requérant; que l'arrêté attaqué n'expose pas les raisons pour lesquelles il ne nomme aucun membre du Syndicat libre de la fonction publique; qu'il s'ensuit que l'arrêté attaqué méconnaît manifestement l'article 2, 3°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 précité et la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que les moyens sont manifestement fondés au sens de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen de la requête qui, à le supposer fondé, n'est pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus du premier acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 portant nomination des présidents, membres et greffiers de la Chambre de recours commune au ministère de la Région wallonne et au ministère de l'Équipement et des transports, et agréant les assesseurs effectifs et suppléants désignés par les organisations syndicales représentatives.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué.

Article 4.

Les débats sont rouverts dans la procédure en suspension en ce qui concerne l'intérêt du second requérant et le second acte attaqué.

Article 5.

La procédure sera poursuivie conformément à l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.